



29/10/87.

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références  
n°18.213/II/PD/AR

Annexes

OBJET : Administration des contributions directes.  
Précompte immobilier. Formule de demande de réduction.  
Utilisation de la langue allemande.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Commission permanente de contrôle linguistique, siégeant sections réunies en séance du 29 octobre 1987, a examiné une plainte portant sur le fait que des documents en langue française - formule n° 179.1 bis de demande de réduction du précompte immobilier - aient été adressés par l'Administration des contributions directes à des correspondants germanophones.

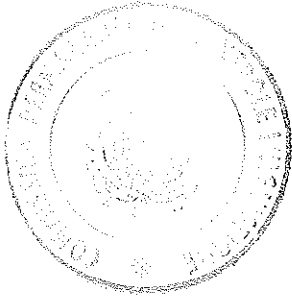
Le document en cause, émanant du service de mécanographie de ladite Administration, est à la fois une communication et un formulaire; néanmoins, adressé par voie postale à des personnes déterminées, il doit être considéré comme un rapport d'un service central avec un particulier.

Des renseignements que vous nous avez communiqués, il ressort que le service ne pouvait ignorer de quelle langue les correspondants repris à son fichier font usage dans leurs rapports avec l'Administration et, en vertu de l'article 41, § 1er des L.L.C., il se devait d'user de la langue allemande à l'endroit des destinataires germanophones.

La plainte a été déclarée recevable et fondée.

*La C.P.C.L. fait remarquer que le service ne satisfait pas à une obligations légales en prévoyant que les destinataires germanophones auront la faculté de requérir un document dans leur langue auprès de la direction régionale de Liège.*

*Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.*



LE PRESIDENT,  
